

**CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS ARTISANAL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thibaut, Ji-Ho, Serge POINSOT,

Né le 09 novembre 1992 à SEOUL (Corée du Sud),

De nationalité française,

Demeurant 439 avenue Etienne Frédéric Bouisson – 34130 MAUGUIO,

Lié par un pacte civil de solidarité en date du 21 mai 2014 devant le greffier du Tribunal d'Instance de MONTPELLIER (34), à Madame Alison, Maureen GOURSAT, née le 24 mars 1992 à SAINT-MICHEL (16), de nationalité française,

Ci-après dénommé "**l'Apporteur**",

D'une part,

ET

La société A.T.E. ELEC,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 60.000 euros, dont le siège social sera fixé 401 avenue Etienne Frédéric Bouisson – 34130 MAUGUIO, représentée aux présentes par Monsieur Thibaut POINSOT,

Ci-après dénommée "**la Société bénéficiaire**",
D'autre part,

Intervient aux présentes au titre de l'article 3 :

La SCI ATE IMMO, Société civile immobilière, au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 439 avenue Etienne Frédéric Bouisson – 34130 MAUGUIO, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 903 212 181, représentée par ses gérants, Monsieur Thibaut POINSOT et Madame Alison GOURSAT.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Pacs conclu entre Monsieur Thibaut POINSOT et Madame Alison GOURSAT est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

En conséquence, Monsieur Thibaut POINSOT déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

AG TP

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Thibaut POINSOT, soussigné de première part, apporte à la société A.T.E. ELEC, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thibaut POINSOT, ès-qualités, le fonds artisanal d'électricité générale sis à MAUGUIO (34130), 439 avenue Etienne Frédéric Bouisson, lui appartenant et pour lequel Monsieur Thibaut POINSOT est inscrit au Répertoire des Métiers à la chambre de l'HERAULT sous le numéro 810 828 293 (**Annexe 1**), ledit fonds comprenant les éléments ci-après décrits et estimés :

1.1 - L'ACTIF APPORTÉ

➤ Les éléments incorporels suivants :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité, droit ci-après énoncé ;
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, du respect des formalités rendant la transmission opposable au cocontractant.

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à 15.000 euros.

➤ Les éléments corporels suivants :

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé (**Annexe 2**).

L'ensemble des éléments corporels est évalué à 45.000 euros.

➤ Les éléments d'actif circulant suivants :

Il est précisé qu'il a été pris pour base d'évaluation des éléments d'actif circulant, les valeurs figurant pour un montant total de 55.767 € sur une situation comptable arrêtée au 31/12/2023 (**Annexe 3**), à savoir :

- Matières premières, approvisionnements.....	6.010 €
- Créances clients et comptes rattachés.....	25.736 €
- Autres créances.....	3.023 €
- Disponibilités.....	20.723 €
- Charges constatées d'avance.....	275 €

L'ensemble des éléments d'actif circulant est évalué à 55.767 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Thibaut POINSOT déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

La valeur totale des éléments d'actif apportés est de **CENT QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (115.767 euros)**, arrondie à **CENT QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (115.770 euros)**.

1.2 – LE PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport est consenti à charge pour la Société bénéficiaire de supporter aux lieu et place de l'Apporteur le passif commercial énoncé ci-après, arrêté au 31 décembre 2023, date prise pour base de son évaluation :

- Emprunts et dettes assimilées.....	32.416 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	13.317 €
- Dettes fiscales et sociales.....	13.056 €

La valeur totale des éléments de passif apportés est de **CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (58.789 euros)**, arrondie à **CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (58.790 euros)**.

1.3 – VALEUR NETTE DES APPORTS

La valeur brute des apports s'élevant à **115.770 €**,

Le passif pris en charge s'élevant à **58.790 €**,

La valeur nette s'élève ainsi à **56.980 €**.

Monsieur Thibaut POINSOT exerce son activité professionnelle en nom propre et apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice. Par conséquent et conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'intervention d'un commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports ainsi retenue n'est pas obligatoire.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé le 02 août 2017.

ARTICLE 3 – ÉNONCIATION DU BAIL

La SCI ATE IMMO, Société civile immobilière, au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 439 avenue Etienne Frédéric Bouisson – 34130 MAUGUIO, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 903 212 181, représentée par ses gérants, Monsieur Thibaut POINSOT et Madame Alison GOURSAT, a donné à bail à l'Apporteur, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 01/03/2023 un immeuble à usage commercial, sis 401 avenue Etienne Frédéric Bouisson – 34130 MAUGUIO, d'une superficie totale de 41 mètres carrés sur un terrain de 50 mètres carrés comprenant une place de stationnement dans lequel le fonds apporté est exploité, moyennant un loyer de trois mille six cent euros (3.600 €), payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois au domicile du Bailleur par terme de trois cents euros (300 €), sans dépôt de garantie.

La SCI ATE IMMO, Bailleur, régulièrement informée et convoquée a fait savoir qu'elle autorisait qu'il soit procédé au présent apport de droit au bail, selon les mêmes modalités, par acte sous seing privé au profit de la société A.T.E. ELEC.

Les parties prennent acte du fait que l'article L. 145-40-1 du Code de commerce prévoit une obligation d'état des lieux contradictoire par le bailleur et le locataire en cas de cession de droit au bail, et déclarent faire leur affaire personnelle dudit état des lieux.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société A.T.E. ELEC aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- Elle assumera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les dettes commerciales et charges indiquées au paragraphe « 1.2 – LE PASSIF PRIS EN CHARGE » ;
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;

- Elle exécutera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions du bail apporté, relatives notamment au paiement des loyers à leurs échéances exactes, de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet ;
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds artisanal dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- qu'aucun salarié n'est attaché au fonds artisanal apporté ;
- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds artisanal et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription.

ARTICLE 7 - DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

Le fonds apporté n'est pas compris dans un périmètre de sauvegarde ouvrant un droit de préemption au profit des communes tel que défini par l'article L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-16 du Code de l'urbanisme (**Annexe 4**).

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 56.980 euros, il sera attribué à l'apporteur **cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit (5.698)** actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

Conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

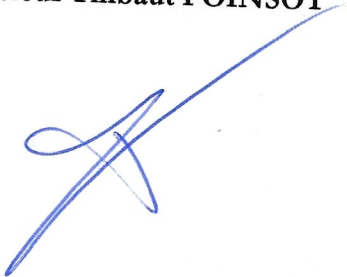
- l'Apporteur 439 avenue Etienne Frédéric Bouisson – 34130 MAUGUIO,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 - FRAIS

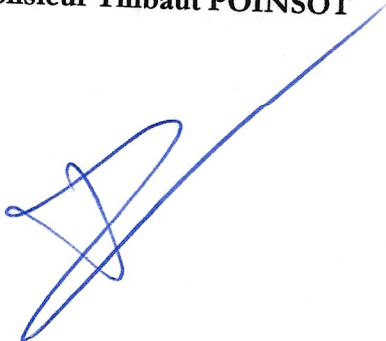
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MAUGUIO
Le 22/04/2024
En deux exemplaires

Monsieur Thibaut POINSOT



**Pour la société ATE IMMO,
Monsieur Thibaut POINSOT**



**Pour la société A.T.E. ELEC,
Monsieur Thibaut POINSOT**



Madame Alison GOURSAT

